

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 43

Nb. de représentés : 8

Nb. d'absents : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à 17h09, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur David LORION, Maire.

AFFAIRE N° 43/2149 :

Indemnisation de dégâts occasionnés aux véhicules-automobiles au titre du contrat d'assurance « Responsabilité Civile et ses risques annexes »

ETAIENT PRESENTS :

MM. LORION David, DIJOUX Stéphano, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, FERDE Thérèse, VALY Nazir, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUÉ Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, KHELIF David, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, HOARAU Berthe Denise, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, ARAYE Hélène, BEDIER Corine, HOARAU Brigitte, BOYER Marie Pascaline, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal, BOYER Thierry, BANDAMA ATIAMA Yvonne.

REPRESENTE (S) :

MM. TEVANEE Jean François (par Monsieur TAN Willy), BRET Jean Paul (par Madame CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela), PALIOD Marie Claude (par Monsieur DIJOUX Stéphano), MALET Viviane (par Monsieur David LORION), CADET André (Monsieur BALZANET Jonhy) , BELLON Stéphen (par Madame PAPY Anne Marie) , RIVIERE Christelle (par Madame ROUVRAIS Simone), ANDA Jean Gaël (par Madame HOARAU Brigitte).

ABSENTS :

MM. BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Sandrine AHO NIENNE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 23 décembre 2025 et la convocation du Conseil Municipal faite le 10 décembre 2025.



Accesso à l'écriture
974214900164-20251215-3-2149-DE
Date de transmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

David LORION

Affaire n°43/2149 : Indemnisation de dégâts occasionnés aux véhicules-automobiles au titre du contrat d'assurance « Responsabilité Civile et ses risques annexes ».

Direction des Ressources

Monsieur le Maire, rapporteur, expose à l'Assemblée que :

En application des garanties souscrites au contrat de « Responsabilité Civile et ses risques annexes » (RC) en vigueur, des dossiers de sinistre ont été ouverts concernant des dommages causés à un véhicule-automobile usager du domaine public ; et ce, en raison du déplacement, sur ledit véhicule, d'un chapiteau causé par une rafale de vent.

Ce contrat prévoit notamment l'application d'une franchise contractuelle de 10 000,00 euros.

En conséquence, il revient à la Commune de régler directement le montant des dommages occasionnés dont le coût se trouve en dessous de ce seuil contractuel et, dont la responsabilité de l'évènement incombe totalement à la Collectivité publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2321-2-20°,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le contrat de « Responsabilité Civile et ses risques annexes » avec une franchise de 10 000 euros conclu avec SMACL Assurances SA en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022,

VU les pièces annexées à la présente délibération,

Considérant qu'en premier lieu, la franchise contractuelle du contrat « Responsabilité Civile et ses risques annexes » (RC) en vigueur est de 10 000 euros pour les dommages corporels, matériels ou immatériels,

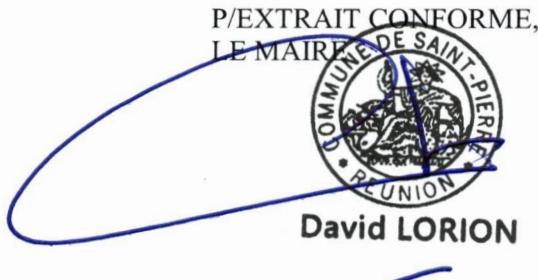
Considérant qu'en second lieu, la Collectivité publique règle directement au tiers le montant des dommages occasionnés, sur présentation de justificatifs, pour les sinistres évalués en dessous de cette franchise contractuelle,

Considérant que la responsabilité de la Commune est totalement engagée dans ces sinistres,

Qu'en conséquence, il revient à la Commune d'accepter et de régler au lésé le montant visé dans le tableau joint en annexe.

**Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE :**

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à procéder au règlement du montant indiqué dans le tableau joint en annexe, correspondant au montant des dommages occasionnés justifiés par factures et chiffres plus bas que la franchise contractuelle en RC.
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte de procédures se rapportant à cette affaire.



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20251217-43-2149-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025